



Presse et Information

Tribunal de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 135/16
Luxembourg, le 15 décembre 2016

Arrêt dans l'affaire T-177/13
TestBio Tech e.a./Commission

Le Tribunal de l'UE confirme la légalité de la décision par laquelle la Commission a rejeté comme non fondée une demande de réexamen de l'autorisation de mise sur le marché de produits contenant du soja génétiquement modifié

Les auteurs de la demande ne sont pas parvenus à soulever des arguments susceptibles d'invalider le constat de la Commission selon lequel 1) il n'existe pas de différences substantielles entre le soja génétiquement modifié et le soja conventionnel, 2) les effets potentiellement toxicologiques du soja génétiquement modifié ont été correctement évalués et 3) il n'est pas probable que les nouvelles protéines du soja génétiquement modifié soient allergènes pour les enfants en bas-âge

En 2009, la société Monsanto Europe a demandé de pouvoir mettre sur le marché des denrées alimentaires, des ingrédients alimentaires et des aliments pour animaux contenant du soja génétiquement modifié.

En 2012, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) a considéré que le soja génétiquement modifié était, dans le contexte de ses utilisations envisagées, aussi sûr que le soja conventionnel (c'est-à-dire le soja non génétiquement modifié) quant à ses effets potentiels sur la santé humaine et animale ou sur l'environnement.

Sur la base de cet avis « favorable » de l'EFSA, la Commission a, par décision du 28 juin 2012¹, autorisé la mise sur le marché de produits contenant du soja modifié, consistant en ce soja ou produits à partir de celui-ci.

Trois organisations non gouvernementales allemandes opposées à l'introduction de ces produits sur le marché ont demandé à la Commission d'effectuer un réexamen interne de sa décision d'autorisation². Elles reprochent notamment à la Commission d'avoir constaté que le soja modifié est substantiellement équivalent au soja conventionnel et que les risques toxicologiques et immunologiques n'ont pas été suffisamment évalués (notamment en ce qui concerne l'allergénicité du soja génétiquement modifié pour les enfants en bas âge). En 2013, la Commission a rejeté ces demandes, les estimant non fondées.

Les trois organisations demandent au Tribunal de l'Union européenne d'annuler le rejet de leur demande de réexamen de la décision d'autorisation. On notera que c'est la première fois que le Tribunal statue sur une décision adoptée sur le fond par la Commission à la suite d'une demande de réexamen interne en vertu du « règlement d'Aarhus »³, règlement qui détermine notamment les conditions pour l'accès à la justice en matière d'environnement pour les organisations non gouvernementales.

¹ Décision d'exécution 2012/347/UE de la Commission, du 28 juin 2012, autorisant la mise sur le marché de produits contenant du soja génétiquement modifié MON 87701 x MON 89788 (MON-87701-2 x MON-89788-1), consistant en ce soja ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO 2012, L 171, p. 13).

² Le droit de l'Union prévoit en effet que les organisations non gouvernementales peuvent introduire une demande de réexamen interne auprès de l'institution de l'Union qui a adopté un acte administratif en matière environnementale.

³ Règlement (CE) n° 1367/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 6 septembre 2006, concernant l'application aux institutions et organes de la Communauté européenne des dispositions de la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (JO 2006, L 264, p. 13).

Par arrêt de ce jour, **le Tribunal rejette le recours des trois organisations et valide la décision par laquelle la Commission a rejeté comme non fondée la demande de réexamen de l'autorisation de mise sur le marché.**

Le Tribunal précise tout d'abord qu'une organisation non gouvernementale dont la demande de réexamen est rejetée peut introduire un recours en annulation devant le juge de l'Union, étant donné qu'il est le destinataire de la décision de rejet. Néanmoins, le Tribunal déclare qu'une telle organisation ne peut pas soulever des arguments visant à contester directement la légalité ou le bien-fondé de la décision d'autorisation de mise sur le marché : elle peut uniquement invoquer l'illégalité ou l'absence de bien-fondé de la décision ayant rejeté comme non fondée sa demande de réexamen. En l'espèce, le Tribunal relève qu'un grand nombre d'arguments soulevés par les trois organisations vise des fautes d'appréciation de l'EFSA ou ne porte que sur l'illégalité prétendue de la décision d'autorisation de mise sur le marché. Le Tribunal rejette donc ces arguments.

Le Tribunal confirme que les dispositions sur lesquelles l'autorisation de mise sur le marché de produits contenant du soja génétiquement modifié est fondée font pleinement partie des matières du droit de l'environnement visées par le « règlement d'Aarhus » et que cette autorisation est donc susceptible de faire l'objet d'un réexamen interne. Le Tribunal rejette également les arguments selon lesquels l'étendue du contrôle qu'il exerce sur la légalité et le bien-fondé d'une décision telle que celle en l'espèce devrait être extrêmement restreint et se limiter aux erreurs manifestes d'appréciation susceptibles d'être facilement détectées par des non-scientifiques. Il précise que l'étendue de ce contrôle est la même que dans une affaire dans laquelle une entreprise demande l'annulation d'une décision sur une demande d'autorisation de mise sur le marché de son organisme génétiquement modifié. Dans ce cadre, le Tribunal explique que les organisations dont la demande de réexamen a été rejetée sont uniquement tenues d'apporter des éléments factuels et des éléments de preuve susceptibles de fonder des doutes substantiels quant à la légalité de l'octroi de l'autorisation de mise sur le marché. Si elles ne sont donc pas obligées de prouver que la décision d'autorisation est illégale, elles doivent néanmoins apporter un faisceau d'éléments suscitant des doutes substantiels quant à la légalité de l'octroi de l'autorisation.

S'agissant du fond de l'affaire, le Tribunal relève de manière générale que les organisations n'ont pas réussi à démontrer que la Commission a manqué à son obligation de s'assurer, d'une part, qu'une évaluation adéquate des risques du « plus haut niveau possible » a été effectuée et, d'autre part, que Monsanto a fourni des données appropriées. D'autre part, elles n'ont pas non plus démontré que la Commission a violé son obligation consistant à garantir un niveau élevé de protection de la santé humaine et à empêcher la mise sur le marché des denrées alimentaires et des aliments pour animaux susceptibles d'avoir un effet négatif sur la santé humaine, sur la santé animale ou sur l'environnement.

À titre d'exemples non exhaustifs et non représentatifs parmi les nombreux arguments avancés, on notera que les organisations ne sont pas parvenues à soulever des doutes susceptibles d'invalider le constat de la Commission selon lequel 1) **la composition du soja génétiquement modifié et du soja conventionnel ne présente aucune différence significative, et ce, tant du point de vue statistique que biologique,** 2) **l'évaluation de la toxicité potentielle du soja génétiquement modifié était adéquate** et 3) **le risque allergénique soulevé par le soja génétiquement modifié a été évalué de manière adéquate.**

RAPPEL: Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé devant la Cour contre la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

RAPPEL: Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205